



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit «Guelaintain»

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-15, L. 511-1, L. 541-1, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD, dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à Nanterre (92), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53) au lieu-dit « Guelaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-194 du 16 février 2010 fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones AZ, SF1 et SF2 de la société SFTR 53, situées au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 actualisant les rubriques de classement du site à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE et modifiant les conditions d'exploitation du site de la société SFTR 53 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 modifiant l'origine géographique des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain », sans modification de la quantité annuelle autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non-dangereux situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, à la société SNN, dont le siège social est situé à Alençon (CS 50234 – 61007 Alençon cedex) et modifiant l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021, portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier du 8 octobre 2013 de la société SUEZ-RV Normandie proposant un classement du site au vu des rubriques IED ainsi que les meilleures techniques disponibles et demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier en date du 20 février 2020 prenant acte du changement de dénomination sociale depuis le 1^{er} juillet 2016, notifié par courrier du 1^{er} septembre 2016 de la société SUEZ-RV Normandie ;

VU le porter à connaissance du 29 septembre 2020 de la société SUEZ-RV Normandie notifiant la modification de la géométrie interne des casiers 2.15 et 2.16 de l'installation de stockage de déchets non-dangereux Saint-Fraimbault 3, exploitée par SUEZ-RV Normandie à Saint-Fraimbault-de-Prières, en supprimant la digue de séparation de casiers afin de créer un seul casier nommé 2.15 Bis ;

VU le rapport du 13 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 10 juin 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 16 juin 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet qui consiste en la fusion des casiers 2.15 et 2.16 de l'installation de stockage de déchets non-dangereux Saint-Fraimbault 3, exploitée par SUEZ-RV Normandie à Saint-Fraimbault-de-Prières :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 susvisé du code de l'environnement,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques),
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 susvisé du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 10 juin 2021 et qu'il n'a pas fait part d'observations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2:

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la stabilité des installations tant en phase de terrassement et d'aménagement du fond de forme, qu'en phase d'exploitation ou de post-exploitation. Toutes les études de stabilité sont menées par l'exploitant avant la réalisation des travaux.

La zone à exploiter est divisée en deux secteurs adjacents appelés « casier 1 » et « unité d'exploitation n°2 ». Ces deux secteurs sont eux-mêmes divisés en subdivisions.

Les deux secteurs sont séparés par une digue interne de hauteur minimale de 2 mètres.

La hauteur des déchets dans les subdivisions doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article ci-après.

Le premier secteur, « casier 1 », comprend 7 subdivisions dénommées « alvéoles 1 à 7 ».

Le second secteur, « unité d'exploitation n° 2 », comprend 8 subdivisions dénommées « casier 2-8 à 2-15 Bis ».

Les différentes zones sont implantées conformément au plan joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les superficies prévisionnelles sont les suivantes :

Secteur / casier	Subdivision / alvéole	Surface m ²	Volume m ³
Casier 1	Alvéole 1	5099	70226
	Alvéole 2	4991	82534
	Alvéole 3	4909	108237
	Alvéole 4	5550	86679
	Alvéole 5	6630	146182
	Alvéole 6	7358	135195
	Alvéole 7	5411	79537
Unité d'exploitation n°2	Casier 2-8	4807	116056
	Casier 2-9	5939	135289
	Casier 2-10	5746	93287
	Casier 2-11	3770	46527
	Casier 2-12	4215	103295
	Casier 2-13	5414	124580
	Casier 2-14	5532	120473
	Casier 2-15 Bis	7000	128200

La durée de fonctionnement des subdivisions d'exploitation dénommées « casier2-8 » à « casier 2-15 Bis » n'excède pas 2 ans.

L'exploitant procède à des visites régulières des ouvrages (digues, merlons...). Ces inspections font l'objet de comptes-rendus. Si des anomalies sont constatées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier aux désordres constatés. »

ARTICLE 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **23 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérécours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe

SUEZ RV-NORMANDIE à Saint-Fraimbault-de-Prières

Installation de stockage de déchets non-dangereux

Saint-Fraimbault 3 (SF3)

